

Analyse des nouvelles opportunités de coopération transfrontalière de la région au regard de la loi 3DS et du Traité du Quirinal

Région Auvergne-Rhône-Alpes

CONTEXTE

Dans un contexte d'évolutions législatives importantes pour la prise en compte du transfrontalier, à la fois en droit interne mais aussi à travers la signature de traités bilatéraux aux frontières, la région Auvergne-Rhône-Alpes s'interroge sur les nouvelles opportunités mises à sa disposition pour initier et mener à bien des projets de coopération transfrontalière. Ainsi, elle a saisi la MOT avec la demande suivante :

« Analyse du texte de la Loi 3DS et de ses articles dédiés à la coopération transfrontalière, au regard des compétences et politiques de la Région AURA : impact sur la partie du territoire régional frontalière de l'Italie et de la Suisse, applications possibles dans certains domaines de compétences régionales (mobilités, planification territoriale, formation professionnelle, transition écologique...).

Cette analyse pourra être étendue, en tant que de besoin, à d'autres textes récents tels que le Traité du Quirinal, la loi d'orientation des mobilités... »

Ainsi, l'analyse qui suit permettra, à la lumière des compétences de la région, telles qu'elles découlent du droit interne, de présenter les nouvelles opportunités de coopération transfrontalière offertes par les évolutions normatives récentes issues de la loi 3DS, du Traité du Quirinal (pour la frontière franco-italienne) et d'autres textes de lois pertinents.

COMPETENCES DE LA REGION

Dispositions juridiques antérieures à la loi 3DS / Nouvelles opportunités de coopération issues de la loi 3DS / Nouvelles opportunités de coopération issues du Traité du Quirinal du 26 novembre 2021

Droit interne	Loi 3DS	Traité du Quirinal
Article L4211-1 CGCT : « La région a pour mission , dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :		Article 5 COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE « 1. Les Parties encouragent les échanges entre leurs acteurs économiques en veillant à promouvoir une croissance équitable, durable et inclusive. Elles s'engagent à faciliter les investissements réciproques et portent, dans un contexte d'équilibre de leurs intérêts respectifs, des projets conjoints pour développer les entreprises innovantes , les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises des deux pays, en favorisant leurs relations réciproques et la définition de stratégies communes sur les marchés internationaux , dans le cadre d'une Europe sociale. » Article 10.2 : « Les Parties dotent les collectivités frontalières et les organismes de coopération frontalière de compétences appropriées pour dynamiser les échanges et la coopération. Elles soutiennent les projets qui favorisent l'intégration de cet espace et la réalisation de son potentiel humain, économique et

		environnemental conformément aux objectifs de développement durable et à ceux de la politique européenne de cohésion. (...) » Article 10.2 « (...) [les Parties] adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale , sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports. (...) »
4° bis Le financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants ;	Article 40 : « I. - A titre expérimental et pour une durée de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi, il peut être mis à la disposition des régions volontaires des autoroutes, des routes et des portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire. Le conseil régional est compétent pour aménager, entretenir et exploiter les autoroutes, les routes et les portions de voies mises à la disposition de la région dans le cadre de l'expérimentation. (...) » Nouveau 4° ter : « L'exercice, en accord avec l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code de la voirie routière, de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé, si cette voie constitue un itinéraire d'intérêt régional identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; » (...)	Article 10.2 « (...) [les Parties] adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale , sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports. (...) » 10.4. « Les Parties œuvrent au développement toujours plus intégré d'un réseau de transport transfrontalier ferroviaire, routier et maritime. (...) »
7° L'attribution pour le compte de l'Etat d'aides financières que celui-ci accorde aux investissements des entreprises concourant au développement régional et à l'emploi dans des conditions prévues par décret ;	Article 12 : « Les régions peuvent créer une instance régionale de coordination avec l'action de Pôle emploi. Pôle emploi est représenté par son directeur régional ou par une personne désignée par celui-ci. (...) »	
8° La participation au capital des sociétés de capital-investissement, des sociétés de financement interrégionales ou propres à chaque région, existantes ou à créer, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des sociétés ayant pour objet l'accélération du transfert de technologies ;	Article 189 : « (...) ; L'article L1531-1 CGCT est ainsi modifié : a) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable entre la France et les Etats concernés, des collectivités territoriales étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés publiques locales dont l'objet social est conforme au deuxième alinéa du présent article. Ils ne peuvent toutefois détenir, ensemble ou séparément, plus de la moitié du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants. » ; (...) ».	
12° Le versement de dotations pour la constitution d'instruments financiers prévus à l'article 37 du règlement (CE) n°		Article 10. 2. « Les Parties dotent les collectivités frontalières et les organismes de coopération frontalière

<p>1303/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, à l'organisme gestionnaire sélectionné selon les modalités prévues à l'article 38 de ce même règlement, pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale.</p> <p>La région conclut, avec l'organisme gestionnaire de l'instrument financier et avec l'autorité de gestion du programme opérationnel régional des fonds structurels, une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement de l'instrument, qui peut comprendre les opérations de paiement et d'encaissement ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de l'instrument ;</p>		<p>de compétences appropriées pour dynamiser les échanges et la coopération. Elles soutiennent les projets qui favorisent l'intégration de cet espace et la réalisation de son potentiel humain, économique et environnemental conformément aux objectifs de développement durable et à ceux de la politique européenne de cohésion. (...) »</p>
<p>13° La coordination, au moyen d'une plateforme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation ;</p>		<p>Article 10. 6. « Les Parties étudient conjointement les évolutions de l'espace frontalier, dans une mise en réseau de leurs organismes d'observation territoriale. »</p>
<p>14° La détention d'actions d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables ou d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone définis à l'article L. 811-1 du code de l'énergie par des installations situées sur leur territoire. L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions des sociétés mentionnées à la première phrase du présent</p>	<p>Article 57 : « I.-Le code de l'environnement est ainsi modifié : (...) 2° L'article L. 131-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'agence [de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie] délègue à la région, à la demande de cette dernière, l'attribution de subventions et de concours financiers en matière de transition énergétique et d'économie circulaire prévus au titre de sa contribution au contrat de plan Etat-Région. L'agence ne peut s'opposer à la délégation d'un montant annuel de subventions et concours s'élevant à un maximum de 75 % de la moyenne des crédits annuels mobilisés par l'agence au titre du contrat de plan Etat-Région sur les trois dernières années. L'agence et la région volontaire concluent une convention de transition écologique régionale qui définit la durée de la délégation, le montant des subventions et concours délégués à la région, les critères d'attribution des aides, les objectifs à atteindre ainsi que les modalités</p>	<p>Article 10.2. « (...) [les Parties] adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports. (...) »</p>

	de règlement des charges afférentes à cette délégation. (...) »	
14° bis Le soutien et la participation au pilotage des pôles de compétitivité situés sur son territoire ;		
16° La coordination et l'animation des actions conduites par les différents acteurs en matière d'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.	<i>Idem</i>	Article 10.2. « (...) [les Parties] adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports. (...) »

Compétences du Conseil régional : développement économique, social, sanitaire, culturel... de la région

<p>Article L4221-1 CGCT : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.</p> <p>Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.</p> <p>Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.</p> <p>...</p>	<p>Article 186 : « Le titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre V « Développement de l'apprentissage transfrontalier</p> <p>« Art. L. 6235-1.-L'apprentissage transfrontalier permet à un apprenti d'effectuer une partie de sa formation pratique ou théorique dans un pays frontalier de la France.</p> <p>« Art. L. 6235-2.-I.-Les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage transfrontalier sont précisées dans le cadre d'une convention conclue entre la France et le pays frontalier dans lequel est réalisée la partie pratique ou la partie théorique de la formation par apprentissage.</p> <p>« II.-La convention mentionnée au I précise notamment :</p> <p>« 1° Les dispositions relatives au régime juridique applicable au contrat de travail, concernant notamment les conditions de travail et de rémunération, la santé et la sécurité au travail ainsi que la protection sociale de l'apprenti, lorsque la partie pratique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier ;</p> <p>« 2° Les dispositions relatives à l'organisme de formation et à la certification professionnelle visée par le contrat ainsi que les modalités applicables au déroulement de la formation et à la délivrance de la certification professionnelle, lorsque la partie théorique de la formation par apprentissage est réalisée dans le pays frontalier ;</p> <p>« 3° Les dispositions relatives au financement de l'apprentissage transfrontalier, notamment les contributions des parties et leurs relations sur le plan financier.</p> <p>« (...) »</p>	<p>Article 5 : COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE</p> <p>« 1. Les Parties encouragent les échanges entre leurs acteurs économiques en veillant à promouvoir une croissance équitable, durable et inclusive. Elles s'engagent à faciliter les investissements réciproques et portent, dans un contexte d'équilibre de leurs intérêts respectifs, des projets conjoints pour développer les entreprises innovantes, les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises des deux pays, en favorisant leurs relations réciproques et la définition de stratégies communes sur les marchés internationaux, dans le cadre d'une Europe sociale. »</p> <p>Article 8.1. « Les Parties reconnaissent à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation un rôle fondamental dans leurs relations bilatérales et dans le projet commun européen. (...)»</p> <p>2. Afin de favoriser la diffusion et l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, les Parties mettent en œuvre des actions de promotion linguistique et soutiennent le développement de l'enseignement de la langue française et de la langue italienne respectivement dans leur pays. (...) »</p> <p>Article 10.2. « Les Parties dotent les collectivités frontalières et les organismes de coopération frontalière de compétences appropriées pour dynamiser les échanges et la coopération. Elles soutiennent les projets qui favorisent l'intégration de cet espace et la réalisation de son potentiel humain, économique et environnemental conformément aux objectifs de développement durable et à ceux de la politique européenne de cohésion. Elles renforcent notamment la coopération transfrontalière en matière de santé et d'interventions de secours aux personnes. Elles adoptent les</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>Article 190 : « Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre II du titre VI du livre VII est complété par un article L. 762-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Pour contribuer à la gestion et à la valorisation de son patrimoine immobilier, un établissement public d'enseignement supérieur peut créer et prendre des participations dans des sociétés ou des groupements de droit privé régis par le code de commerce, sous réserve de ne pas aliéner les biens immobiliers essentiels à l'exercice de ses missions de service public.</p> <p>« L'établissement public d'enseignement supérieur détient au moins 35 % du capital et des droits de vote de la société.</p> <p>« Les régions, les départements, par dérogation à la première phrase de l'article L. 3231-6 du code général des collectivités territoriales, les communes, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2253-1 du même code, ainsi que leurs groupements, par dérogation à l'article L. 5111-4 dudit code, peuvent, par délibération de leur organe délibérant, participer au capital des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce ainsi créées, dès lors que ces dernières interviennent sur leur territoire et que ces collectivités ou groupements détiennent au moins une compétence en lien avec l'objet social de la société.</p> <p>Ces collectivités ou groupements ne peuvent détenir, ensemble ou séparément, plus de 35 % du capital de la société.</p> <p>« Ces sociétés sont soumises aux dispositions du présent code applicables à la prise de participations et à la création de filiales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. » ;</p> <p>Article 182 : « Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>(...)</p> <p>2° Le I de l'article L. 1434-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération sanitaire applicables dans les territoires et collectivités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 1434-2, qui porte notamment sur l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins urgents ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire, dans le respect des attributions du représentant de l'Etat territorialement compétent et du directeur général de l'agence régionale de santé. »</p> <p>Article 183 : « Au premier alinéa de l'article L1434-12 du code de la santé</p>	<p>modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports. Les Parties encouragent le dialogue entre administrations et parlements sur la transposition du droit européen afin d'éviter d'éventuelles conséquences pratiques préjudiciables pour les échanges dans les bassins de vie frontaliers liées à des écarts significatifs dans les mesures adoptées à titre national.</p> <p>(...)</p> <p>5. Les Parties favorisent la formation de locuteurs bilingues en français et en italien dans les régions frontalières, valorisant ainsi l'usage des deux langues dans la vie quotidienne. »</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>publique, après les mots : [communauté professionnelle] « territoriale de santé », sont insérés les mots : « , en associant le cas échéant des professionnels exerçant dans les territoires étrangers frontaliers, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues au présent code pour exercer en France ».</p> <p>Article 146 : « Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions d'une délégation aux régions de la gestion opérationnelle du programme européen à destination des écoles pour la distribution de fruits et légumes et de lait à l'école. Ce rapport évalue l'opportunité d'organiser une expérimentation dans les régions volontaires. »</p>	
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

Mise en œuvre de la différenciation		
<p>Article L4221-1 CGCT : ... Un conseil régional ou, par délibérations concordantes, plusieurs conseils régionaux peuvent présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives ou réglementaires, en vigueur ou en cours d'élaboration, concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement d'une, de plusieurs ou de l'ensemble des régions. <i>Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions, afin de tenir compte des différences de situations.</i></p> <p>Les propositions adoptées par les conseils régionaux en application du quatrième alinéa du présent article sont transmises par les présidents de conseil régional au Premier ministre, au représentant de l'Etat dans les régions concernées et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.</p> <p><i>Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. »</i></p>	<p>Article 2, 3° « L'article L. 4221-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions peuvent porter sur la différenciation, mentionnée à l'article L. 1111-3-1, des règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à ces régions, afin de tenir compte des différences de situations. » ;</p> <p>b) A la fin du dernier alinéa, les mots : « et au représentant de l'Etat dans les régions concernées » sont remplacés par les mots : « , au représentant de l'Etat dans les régions concernées et, lorsqu'elles portent sur des dispositions législatives, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Le Premier ministre accuse réception des propositions qui lui sont transmises. Un rapport annuel indique les suites qui ont été données à ces propositions. Ce rapport est rendu public. » ;</p>	<p>Article 10. 2. « Les Parties dotent les collectivités frontalières et les organismes de coopération frontalière de compétences appropriées pour dynamiser les échanges et la coopération. (...) »</p>

Aménagement du territoire, développement économique, innovation et internationalisation		
<p>Article L4251-1 CGCT : « La région (...) élabore un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. »</p>	<p>Article 184 (aménagement commercial) « L'article L751-2 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Le I est complété par une phrase</p>	

	<p>ainsi rédigée : « [La commission départementale d'aménagement commercial] en informe [de tout projet nouveau] également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial. » ;</p> <p>2° L'avant-dernier alinéa du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le cas échéant, [le représentant de l'Etat dans le département] invite à y participer, sans voix délibérative, un représentant de chacune des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial ainsi qu'un représentant de tout groupement européen de coopération territoriale compétent en matière d'aménagement commercial ou d'aménagement du territoire dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation. »</p>	
<p>Ce schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économique de l'espace, de lutte contre l'artificialisation des sols, d'intermodalité et de développement des transports de personnes et de marchandises, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.</p>	<p>Article 40 : « I. - A titre expérimental et pour une durée de huit ans à compter de la promulgation de la présente loi, il peut être mis à la disposition des régions volontaires des autoroutes, des routes et des portions de voies non concédées relevant du domaine public routier national situées sur leur territoire.</p> <p>Le conseil régional est compétent pour aménager, entretenir et exploiter les autoroutes, les routes et les portions de voies mises à la disposition de la région dans le cadre de l'expérimentation.</p> <p>(...) »</p> <p>Nouveau 4° ter : « L'exercice, en accord avec l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 121-5 du code de la voirie routière, de la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie du domaine public routier national non concédé, si cette voie constitue un itinéraire d'intérêt régional identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; »</p> <p>(...)</p>	<p>Article 10.2. « (...) [les Parties] adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports. (...) »</p>
<p>(...)</p> <p>Article L4251-12 CGCT : « La région est la collectivité territoriale responsable, sur son territoire, de la définition des orientations en matière de développement économique. »</p>		<p>Article 5 : COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE</p> <p>« 1. Les Parties encouragent les échanges entre leurs acteurs économiques en veillant à promouvoir une croissance équilibrée, durable et inclusive. Elles s'engagent à faciliter les investissements réciproques et portent, dans un contexte d'équilibre de leurs intérêts respectifs, des projets conjoints pour développer les entreprises innovantes, les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises des deux pays, en favorisant leurs relations réciproques et la définition de stratégies communes sur les</p>

		marchés internationaux , dans le cadre d'une Europe sociale. »
<p>Article L4251-13 CGCT : « La région élabore un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation.</p> <p>Ce schéma définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation et d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire, en s'appuyant notamment sur les propositions formulées au cours des conférences régionales de l'économie sociale et solidaire. Il définit également les orientations en matière de développement de l'économie circulaire, notamment en matière d'écologie industrielle et territoriale.</p> <p>(...)</p> <p>Les orientations du schéma favorisent un développement économique innovant, durable et équilibré du territoire de la région ainsi que le maintien des activités économiques exercées en son sein.</p> <p>Le schéma fixe les actions menées par la région en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</p> <p>Le schéma identifie les secteurs et bassins d'emploi impactés par la transition écologique et détermine des objectifs de soutien à la reconversion professionnelle.</p> <p>Le schéma peut contenir un volet transfrontalier élaboré en concertation avec les collectivités territoriales des Etats limitrophes.</p> <p>(...)</p>		<p>Article 10.2. « (...) [les Parties] adoptent les modifications réglementaires et soumettent à leur parlement les modifications législatives qui sont nécessaires pour lever les obstacles à la coopération frontalière, y compris pour la création de services publics communs en matière sociale, sanitaire, environnementale, énergétique, éducative, culturelle et de transports. (...) »</p>

Recherche et développement technique

<p>Article L4252-2 CGCT : « Dans le cadre de la planification régionalisée et des plans de localisation des établissements, la région définit et développe des pôles technologiques régionaux. Elle détermine des programmes pluriannuels d'intérêt régional.</p> <p>La région est associée à l'élaboration de la politique nationale de la recherche et de la technologie ; elle participe à sa mise en œuvre.</p> <p>Elle veille en particulier à la diffusion et au développement des nouvelles technologies, de la formation et de l'information scientifiques et techniques, à l'amélioration des technologies existantes, au décloisonnement de la recherche et à son intégration dans le développement économique, social et culturel de la région. »</p>	<p>Article 190 : « Le code de l'éducation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre II du titre VI du livre VII est complété par un article L. 762-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Pour contribuer à la gestion et à la valorisation de son patrimoine immobilier, un établissement public d'enseignement supérieur peut créer et prendre des participations dans des sociétés ou des groupements de droit privé régis par le code de commerce, sous réserve de ne pas aliéner les biens immobiliers essentiels à l'exercice de ses missions de service public.</p> <p>« L'établissement public d'enseignement supérieur détient au moins 35 % du capital et des droits de vote de la société.</p> <p>« Les régions, les départements, par dérogation à la première phrase de l'article L. 3231-6 du code général des collectivités territoriales, les communes, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2253-1 du même code, ainsi que leurs groupements, par dérogation à l'article L. 5111-4 dudit code, peuvent, par délibé-</p>	<p>Article 8.1. « Les Parties reconnaissent à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation un rôle fondamental dans leurs relations bilatérales et dans le projet commun européen. (...).</p> <p>2. Afin de favoriser la diffusion et l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, les Parties mettent en œuvre des actions de promotion linguistique et soutiennent le développement de l'enseignement de la langue française et de la langue italienne respectivement dans leur pays. (...) »</p> <p>Article 10.5. « Les Parties favorisent la formation de locuteurs bilingues en français et en italien dans les régions frontalières, valorisant ainsi l'usage des deux langues dans la vie quotidienne. »</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>ration de leur organe délibérant, participer au capital des sociétés anonymes régies par le livre II du code de commerce ainsi créées, dès lors que ces dernières interviennent sur leur territoire et que ces collectivités ou groupements détiennent au moins une compétence en lien avec l'objet social de la société. Ces collectivités ou groupements ne peuvent détenir, ensemble ou séparément, plus de 35 % du capital de la société.</p> <p>« Ces sociétés sont soumises aux dispositions du présent code applicables à la prise de participations et à la création de filiales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. » ;</p>	
<p>Article L4252-2 CGCT : « Pour l'exécution des programmes pluriannuels d'intérêt régional I visés à l'article L4252-1, la région peut passer des conventions pour des actions, de durée limitée, avec l'Etat, les organismes de recherche publics ou privés, les établissements d'enseignement supérieur, les établissements publics, les centres techniques, les entreprises. La région peut également engager un programme de recherche interrégional organisé par une convention la liant à une ou plusieurs autres régions. »</p>		

La loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM) du 26 décembre 2019 : délégation de compétences de la région au profit d'un Groupement européen de coopération territoriale

Depuis la loi d'orientation des mobilités (dite loi LOM), il est possible d'effectuer une délégation des compétences d'autorité organisatrice des mobilités de la région au profit d'un GECT :

Aux termes de l'article L1231-4 du Code des transports : « *La région peut déléguer, par convention, toute attribution ainsi que tout ou partie d'un service ou plusieurs services énumérés aux articles L1231-1-1 et L1231-3 du présent code, dans les conditions prévues à l'article L1111-8 du code général des collectivités territoriales, à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie, à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une autre autorité organisatrice de la mobilité, à l'autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais ou à un syndicat mixte mentionné à l'article L1231-10 du présent code.*

Dans le cas où un groupement européen de coopération territoriale a été créé dans le ressort territorial de la région, la région peut déléguer, par convention, à ce groupement tout ou partie d'un service ou plusieurs services mentionnés aux articles L1231-1-1 et L1231-3.

CONCLUSIONS

Il ressort de l'analyse qui précède que la région s'est vue offrir de nombreuses nouvelles opportunités d'actions, notamment de coopération transfrontalière, à la fois par la loi 3DS, le traité du Quirinal et la loi LOM dans le domaine des mobilités.

Ainsi pour résumer :

Compétences propres de la région :

- Les transports : nouvelles opportunités de la loi 3DS (article 40), du traité du Quirinal pour la frontière franco-italienne (article 10.2. et 10.4.) et le loi LOM (article L1231-4 du Code des transports)
- La formation professionnelle : nouvelles opportunités de la loi 3DS (les articles 146, 190) et du traité du Quirinal pour la frontière franco-italienne (article 8, 10.5.)
- L'aménagement du territoire et l'environnement : nouvelles opportunités de la loi 3DS (article 40 : aménagement routier, article 184 : aménagement commercial) et du traité du Quirinal pour la frontière franco-italienne (article 10.2.)
- Le développement économique : articles 5, 10.2 du traité du Quirinal pour la frontière franco-italienne.

-
- La gestion des programmes européens
 - La différenciation : nouvelles opportunités de la loi 3DS (article 2) et du traité du Quirinal pour la frontière franco-italienne (article 10.2.)
 - La participation au capital de sociétés publiques locales aux côtés de collectivités territoriales étrangères : article 189 de la loi 3DS
 - L'observation : article 10.6. du Traité du Quirinal

Compétences de la région partagées avec les autres collectivités territoriales :

- Promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes
- Emploi : article 12 de la loi 3DS
- Culture : articles 9, 10.2. du traité du Quirinal pour la frontière franco-italienne
- Sport : article 185 de la loi 3DS
- Tourisme
- Promotion des langues régionales et éducation populaire : nouvelles opportunités de la loi 3DS (articles 146, **186**, 190) et du traité du Quirinal pour la frontière franco-italienne (articles 8, 10.5.)

Contact MOT :

Petia Tzvetanova
Responsable de l'expertise juridique
+33 (0)1 55 80 56 92
petia.tzvetanova@mot.asso.fr



Mission opérationnelle transfrontalière
38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80 -